

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 juillet 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 20 juillet 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport de la Suède, présenté en application de la résolution 1624 (2005) (voir annexe). Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe **Løj**



Annexe

**Lettre datée du 14 juillet 2006, adressée à la Présidente
du Comité contre le terrorisme par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

Suite à votre lettre en date du 15 mai 2006, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les informations du Gouvernement de Suède concernant la mise en œuvre par la Suède de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité concernant les mesures additionnelles prévues pour combattre le terrorisme (voir pièce jointe).

L'Ambassadrice,
Chargée d'affaires par intérim
(*Signé*) Ulla **Ström**

Pièce jointe

Rapport national concernant la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité

1.1 Législation suédoise concernant l'incitation au terrorisme

Actes terroristes

Depuis 2003, la législation suédoise contient une loi particulière concernant les actes terroristes (loi 148 de 2003 sur la responsabilité pénale liée aux crimes terroristes). La loi respecte les obligations dictées par la décision cadre du Conseil de l'Europe du 13 juin 2002 concernant la lutte contre le terrorisme. Vous trouverez à l'annexe 1 une traduction en anglais de cette loi.

Cette loi contient une liste de certains délits punissables par le Code pénal et d'autres instruments juridiques. Ces délits ne peuvent en aucun cas être considérés comme des actes terroristes.

Sont considérés comme des actes terroristes les actes susceptibles de porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et qui sont perpétrés dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à effectuer ou à s'abstenir d'effectuer un acte. Les actes pouvant être dans ces circonstances considérés comme des actes terroristes sont, entre autres, le meurtre, l'enlèvement, le sabotage, le détournement d'avion, l'épandage de poison ou d'une substance contagieuse ou l'utilisation illégale d'armes chimiques. La peine maximale découlant d'un acte terroriste est l'emprisonnement pendant dix ans ou l'emprisonnement à perpétuité. Toute forme de tentative, d'aide et d'encouragement, de préparation et de complot en vue de commettre un acte terroriste est également passible d'une peine.

L'incitation à commettre un acte terroriste est en premier lieu punissable par l'article 4 de la loi et les paragraphes 2 et 4, chapitre 23, du Code pénal. Il s'ensuit des dispositions précitées que toute aide et tout encouragement visant à commettre un acte terroriste et tout complot visant à commettre un tel acte sont des actes punissables. Les peines qui en découlent peuvent être infligées à quiconque incite à commettre l'acte répréhensible en prodiguant des conseils ou à la suite d'une action. La personne qui n'est pas considérée comme l'auteur mais qui incite autrui à commettre l'acte sera condamnée pour incitation à commettre un acte criminel ou pour avoir apporté son aide dans la perpétration de l'acte criminel. Le complot présuppose qu'une personne décide de commettre un acte de connivence avec autrui, ou se propose de le commettre, ou tente d'inciter autrui à le faire.

Incitation à la rébellion

L'incitation à commettre un acte criminel peut également être passible d'une peine conformément aux dispositions relatives à l'incitation à la rébellion et aux menaces illicites visées dans la partie 5, chapitre 16, du Code pénal.

Quiconque qui, verbalement, devant une foule ou un rassemblement de personnes, ou dans une publication distribuée ou publiée pour être distribuée, ou dans tout autre message destiné au public, incite ou tente d'une autre manière d'inciter autrui à commettre un acte criminel, enfreint des droits civiques ou

désobéit à l'autorité publique, sera condamné pour incitation à la rébellion ou à une peine d'emprisonnement d'au moins six mois. Une peine pour incitation à la rébellion sera également infligée à quiconque qui, verbalement, devant un rassemblement de membres des forces armées ou par une autre communication avec des membres des forces armées, incite ou tente d'une autre manière de les inciter à commettre un acte ou à s'abstenir d'agir en manquant ainsi à leur devoir. Si l'acte criminel, eu égard au fait que son auteur a tenté d'inciter à commettre un acte criminel grave ou eu égard à d'autres circonstances, doit être considéré comme une infraction grave passible d'une peine d'emprisonnement de minimum quatre ans.

Une traduction en anglais de cette disposition est jointe sous forme d'annexe 1.

Menace illicite

L'incitation d'autrui en public à commettre des actes criminels est considérée comme une menace implicite de commettre l'acte.

Quiconque menace de commettre un acte criminel de façon telle que la nature de celui-ci suscite auprès de la personne menacée une crainte sérieuse pour sa propre sécurité, ou pour celle d'une autre personne, ou pour ses biens, sera condamné pour menace illicite à une amende ou à une peine d'emprisonnement d'au moins un an. Si l'acte criminel présente un caractère grave, une peine d'emprisonnement de minimum six mois et de maximum quatre ans sera infligée.

Si une menace illicite est faite à des fins terroristes comme stipulé dans la loi sur la responsabilité pénale pour les actes criminels terroristes, cette menace est considérée au regard de la loi comme un acte criminel ayant un caractère terroriste.

Une traduction en anglais de cette disposition est jointe sous forme d'annexe 1.

Financement du terrorisme

Le financement du terrorisme ou la tentative de financer le terrorisme peut dans certains cas être considéré comme un acte d'incitation au terrorisme. Le droit suédois contient une clause spéciale concernant le financement du terrorisme (loi 444 de 2002 sur la responsabilité pénale pour le financement d'actes dans certains cas particulièrement graves, etc.). Cette loi contient des dispositions concernant la transposition de la Convention internationale des Nations Unies pour la suppression du financement du terrorisme.

Cette loi sanctionne le fait de collecter, de fournir ou de recevoir des fonds ou d'autres avoirs financiers dans l'intention de les utiliser, ou en sachant qu'ils vont être utilisés pour commettre des actes criminels particulièrement graves, tels que des actes criminels terroristes. Toute tentative de financer le terrorisme est également passible d'une sanction. La sanction est une peine d'emprisonnement de minimum six mois, mais si une peine plus sévère est interdite pour un acte de financement dans la loi sur la responsabilité pénale pour les actes criminels terroristes, par exemple les préparatifs conduisant à commettre un acte criminel terroriste, c'est cette dernière disposition qui est en lieu et place d'application.

Une traduction en anglais de cette disposition est jointe sous forme d'annexe 1.

Responsabilité des personnes morales

Si une personne morale commet un acte criminel terroriste ou un acte de terrorisme passible dans certaines circonstances d'une autre sanction, une sanction pénale et des amendes peuvent être infligées à l'entreprise. Ces amendes peuvent aller jusque 10 millions de SEK au maximum.

Confiscation

Les biens et autres moyens accessoires ayant servi à commettre un acte criminel terroriste ou à financer le terrorisme peuvent être confisqués.

Autres mesures envisagées

La Suède est signataire de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme qui contient plusieurs articles sur le thème de l'incitation au terrorisme. La Suède procède actuellement à l'examen de la ratification de cette Convention.

1.2 Mesures destinées à refuser l'asile

En vertu de la loi suédoise sur le contrôle spécial des étrangers (loi 572 de 1991), un étranger peut être expulsé si cela s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité nationale ou si l'on peut craindre, eu égard à ce que l'on sait sur les activités antérieures de l'étranger ou eu égard à d'autres circonstances, qu'il commettra un acte criminel terroriste, ou aidera ou encouragera à le commettre, conformément à la partie 2 de la loi sur la responsabilité pénale pour les actes criminels terroristes (n° 148 de 2003), ou tente de commettre, se prépare à commettre ou comploter pour commettre un tel acte criminel.

La loi sur le contrôle spécial des étrangers ne sera pas appliquée si l'étranger peut se voir refuser l'entrée dans le pays ou peut être déporté en application des dispositions de la loi sur les étrangers.

La question de l'expulsion ne peut être soulevée que par le Conseil national de la police (services de sécurité).

La décision peut être basée sur des documents ou d'autres informations qui ne peuvent être communiquées aux parties en vertu du chapitre 14, article 5, premier paragraphe, de la loi sur la confidentialité (n° 100 de 1980). Les raisons de cette exception des parties auxquelles sont fournies toutes les informations sur lesquelles la décision est basée, tiennent au fait que la confidentialité peut éventuellement être nécessaire pour des questions de sécurité nationale, ou dans le cadre des activités du Conseil national de la police, ou pour protéger un informateur.

La dernière fois que le gouvernement a traité un dossier d'expulsion remonte à l'automne 2004. Le gouvernement avait pris la décision d'expulser l'allochtone. Comme il y eut des obstacles à l'exécution de cette expulsion, le gouvernement a ordonné de surseoir à l'expulsion. De plus, le gouvernement a ordonné que l'allochtone se présente à la police quatre fois par semaine et que des dispositions spéciales concernant les mesures coercitives soit d'application vis-à-vis de cet allochtone.

Le gouvernement est l'instance qui décide s'il faut surseoir ou non à une expulsion lorsqu'il existe des obstacles à l'exécution de l'ordre d'expulsion. Les

obstacles en question peuvent éventuellement être par exemple le risque de peine de mort, de sanctions corporelles ou de torture.

1.3 Renforcement de la sécurité des frontières internationales

La Suède est membre de l'Union européenne et participe à la coopération dans l'espace Schengen. Par voie de conséquence, toutes les activités de contrôle aux frontières sont effectuées conformément à l'acquis communautaire et l'acquis de Schengen. La mise au point des différentes politiques, des méthodes de travail, des analyses, des équipements, de la formation, etc. fait également partie de cette coopération.

L'introduction de caractères biométriques dans les documents de voyage, la mise à niveau du Système d'information Schengen (y compris la biométrie), la mise en place du Système d'information sur les visas (y compris la biométrie), la mise en place du Fado (base de données concernant les documents faux et authentiques) et l'accord sur le Code de contrôle des frontières Schengen comportant des règles communes sur le contrôle des frontières ne sont que quelques exemples des mesures contribuant à lutter contre le terrorisme. En outre, la création de l'Agence européenne de gestion des frontières extérieures a augmenté les possibilités en matière de coordination entre les activités de contrôle des frontières des États membres et en matière d'opérations communes.

De plus, la Suède entretient des relations extrêmement fructueuses avec les pays de la région de la Mer baltique en coopérant sur des questions relevant tant du domaine stratégique qu'opérationnel. Enfin, nous sommes naturellement heureux de coopérer au niveau international dans le but de réaliser les objectifs communs qui sont les nôtres.

1.4 Efforts internationaux pour améliorer le dialogue et favoriser une meilleure entente entre les civilisations

La Suède admet que combattre le terrorisme exige une approche multiforme tant à l'échelle nationale qu'internationale. Sur la scène internationale, la Suède prend une part active dans le travail visant à lutter contre la marginalisation socioéconomique, à développer des démocraties fortes et à renforcer les droits de l'homme et la primauté du droit.

En 1994, juste avant que la Suède ne devienne membre de l'UE, un projet de dialogue dénommé Euro-Islam a été lancé et a débouché sur une conférence spéciale sur le dialogue organisée à Stockholm et parrainée conjointement par la Suède et l'Égypte. Les lignes directrices des actions futures, appelées les Conclusions de Stockholm, ont été définies. En tant que membre de l'UE, la Suède s'est engagée dans le processus de Barcelone et poursuit également des actions nationales.

Sur le plan institutionnel, plusieurs mesures ont été prises. En l'an 2000, l'Institut suédois a été inauguré à Alexandrie et il lui a été donné comme tâche spécifique de promouvoir les contacts sociaux, culturels et autres entre la Suède, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord. La mission de l'Institut comprend le dialogue entre l'UE et le Moyen-Orient. Il y a dès lors lieu de noter que les activités de l'Institut visent à promouvoir le dialogue avec autrui et non pas à propager la langue et la culture suédoises.

L'Institut sert à la fois de forum pour les activités parrainées par la Suède, y compris les dialogues interculturels, et de lieu d'accueil conjointement avec la bibliothèque égyptienne d'Alexandrie de la Fondation Euro-Méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures. Cette entreprise renforce les partenariats euro-méditerranéens dans les domaines social, culturel et humain en mettant tout particulièrement l'accent sur le développement des ressources humaines et la promotion de l'entente entre les cultures. La Fondation fonctionne comme un centre regroupant 35 réseaux nationaux et mène des activités visant principalement à développer les contacts entre les représentants de la société civile.

Un institut similaire a été créé en 2000 sous la forme d'un centre spécial au consulat général de Suède à Istanbul (« département chargé de la coopération entre la Turquie et le Suède »). La Turquie, candidate à l'adhésion à l'UE, est un visiteur privilégié du centre, mais les activités de ce dernier ont une portée couvrant une grande partie du monde musulman telle que l'Asie centrale.

La poursuite du dialogue caractérise également dans une large mesure les efforts déployés par la Suède dans le domaine de la coopération au développement. La stratégie régionale adoptée par le gouvernement au printemps 2006 concernant la coopération au développement de la Suède avec le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord en est un exemple.

La Suède participe à une série d'activités et les soutient dans le domaine du dialogue interculturel en sa qualité de membre du Conseil de l'Europe. Au sommet du Conseil de l'Europe qui s'est tenu à Varsovie en 2005, il a été décidé de mettre continuellement l'accent sur le dialogue interculturel basé sur les droits de l'homme dans le but de promouvoir la tolérance et de prévenir les conflits.

La Suède estime important que le dialogue interculturel fasse partie intégrante des activités du Conseil de l'Europe, à savoir la protection des droits de l'homme, la promotion de la cohésion sociale et la participation de la jeunesse aux actions menées pour encourager la tolérance et le dialogue. Il y a trois domaines principaux dans la coopération mettant particulièrement l'accent sur la promotion du dialogue interculturel.

La campagne du Conseil de l'Europe « Tous différents – tous égaux » menée auprès des jeunes. Le but de cette campagne consiste à promouvoir la diversité, les droits de l'homme et la participation. Elle a été lancée le 29 juin à Strasbourg. Une campagne d'une durée de deux ans est actuellement à l'étude en Suède. Durant cette campagne, des manifestations seront organisées dans le but, entre autres, de promouvoir le dialogue interculturel et encourager l'entente entre les différentes cultures et religions.

La Suède est membre du Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales. Mieux connu sous le nom de Centre Nord-Sud, il vise à encourager la prise de conscience de l'interdépendance mondiale créée par la mondialisation et, entre autres, par le dialogue interculturel, promouvant la solidarité entre l'Europe et les pays au sud de la Méditerranée et de l'Afrique.

À l'occasion d'une réunion ministérielle qui s'est tenue à Faro au Portugal, la « Stratégie de Faro » sur le dialogue interculturel a été adoptée. La coopération concernant le dialogue interculturel a également été initialisée avec plusieurs autres organisations internationales : l'UNESCO, l'ALECSO et la Fondation Euro-Méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures. La Suède s'est

fixée comme objectif prioritaire de renforcer encore davantage la coopération entre le Conseil de l'Europe et les partenaires précités, de même qu'avec l'Union européenne.

1.5 Mesures pour contrecarrer l'intolérance et l'incitation aux actes terroristes

L'approche nationale suédoise adoptée pour combattre le terrorisme comprend le bien-être et des politiques d'intégration, de même que des mesures dans le domaine de l'amélioration de la démocratie et de la participation, du développement urbain, de l'éducation et de la promotion de la diversité culturelle, etc.

Aujourd'hui, les immigrants représentent entre 15 et 20 % de la population suédoise et bon nombre d'entre eux sont des musulmans. Le nombre exact n'est pas connu étant entendu que l'enregistrement à l'état civil fondé sur la religion est interdit en Suède. Entre 300 000 et 500 000 personnes sur une population de l'ordre de neuf millions font de l'islam la seconde religion en ordre d'importance dans le pays. Un nombre croissant de catholiques, un nombre non moins important de personnes en provenance d'Amérique latine, sont également venus s'ajouter à la population, de même que des croyants orthodoxes, des bouddhistes et des Hindous en nombre moins important. Il y a également une population juive, en partie de souche suédoise, de faible importance. La transformation de la Suède en une société davantage multiethnique et multiconfessionnelle a accru la prise de conscience selon laquelle les relations, notamment avec le monde musulman, doivent être développées et pas seulement avec les voisins méditerranéens de l'UE.

Le Parlement suédois a souligné l'importance de l'entente et des contacts permanents avec le monde musulman. Cela s'est traduit en 2006 par la rédaction d'un rapport sur les relations avec le monde musulman voisin entrepris par un groupe mixte de la Commission de politique étrangère et adopté en séance plénière. Le but de ce rapport consiste à contribuer à l'élimination des problèmes et des malentendus, au développement et à l'amélioration des relations de la Suède avec cette partie du monde.

La crise des caricatures, bien que n'impliquant pas directement la Suède, a eu des incidences non négligeables, à l'instar de la destruction de l'ambassade suédoise. Outre les contacts diplomatiques au plus haut niveau avec les gouvernements musulmans, le gouvernement suédois a fait un geste supplémentaire à l'égard des communautés musulmanes en Suède en organisant plusieurs réunions sur ce thème avec leurs représentants, tout en maintenant des contacts permanents dans d'autres matières.

Le Forum de l'histoire vivante est une organisation gouvernementale suédoise chargée d'aborder des questions ayant trait à la tolérance, à la démocratie et aux droits de l'homme, en ayant l'holocauste comme point de départ. Cette organisation a été fondée en juin 2003 et a entamé ses travaux en 1997 par le lancement d'une vaste campagne d'information sur l'« histoire vivante ». Cette organisation est une institution dépositaire de la connaissance et de la culture qui s'est engagée sur le long terme à déployer dans la pratique des efforts dans le but d'approfondir notre connaissance des crimes contre l'humanité perpétrés tant dans le passé que de nos jours. Les activités sont menées en coopération avec d'autres organisations, associations, institutions et entités gouvernementales. L'objectif global consiste à encourager de manière active les efforts déployés en vue de promouvoir l'égalité entre tous les hommes.

1.6 Respect des obligations en application du droit international

La politique adoptée par la Suède en matière de contre-terrorisme est basée sur le respect du droit international. Toutes les mesures prises à l'échelle nationale par la Suède pour contrecarrer le terrorisme au travers de sa législation sont conformes à la constitution et aux obligations contractées par la Suède au regard du droit international, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, du droit concernant les réfugiés et du droit humanitaire, et font l'objet en dernier ressort d'un contrôle exercé par le pouvoir judiciaire. En outre, toutes les mesures de mise en application prises par les autorités suédoises sont conformes au principe de la proportionnalité et font l'objet d'un contrôle indépendant de la part des tribunaux suédois, du médiateur de la Justice et du ministre de la Justice.

Stockholm, le 14 juillet 2006
